

**Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci**

*Avis consultatif*

Exposé oral de la Confédération Suisse

**Ambassadeur Franz Perrez**

**Directeur de la Direction du Droit international public**

2 mai 2025

**A. Introduction**

1. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur de me présenter devant vous au nom de la Confédération suisse.
2. La situation dramatique au Moyen-Orient, la violence et la souffrance, l'occupation prolongée sans perspective, déclarée illégale par la Cour, les atrocités commises le 7 octobre et depuis lors, la souffrance des otages et de leurs familles, la situation humanitaire catastrophique à Gaza, les violations massives du droit international par les parties au conflit : tout cela nous préoccupe profondément. La Suisse soutient la vision formulée par le Conseil de sécurité de l'ONU qu'Israël et la Palestine vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Et la Suisse est convaincue qu'une paix durable entre Israéliens et Palestiniens n'est possible que si le droit international est respecté et si une solution à deux États négociée de bonne foi et conforme au droit international est trouvée.
3. Israël a des préoccupations légitimes en matière de sécurité, mais aussi l'obligation de respecter le droit international. De même, le peuple palestinien a le droit à l'autodétermination dans le but de vivre en paix, mais le droit international doit aussi être respecté dans la poursuite de ce but. Au cours des derniers mois, non seulement les obligations du droit international humanitaire ont été remises en cause, mais aussi des obligations envers les Nations Unies et les acteurs humanitaires jouant un rôle essentiel dans le Territoire palestinien occupé et en vue d'une solution à deux États.
4. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale de l'ONU a demandé à la Cour de rendre un avis consultatif afin de clarifier les obligations d'Israël concernant la présence et les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé. Mon exposé oral mettra tout d'abord brièvement en évidence certaines des obligations incombant aux États concernant les activités de l'ONU et d'autres acteurs

internationaux selon la Charte de l'ONU, le droit des privilèges et immunités et le droit international humanitaire. Le cœur de mon intervention portera ensuite sur la question des préoccupations de sécurité et leur influence sur ces obligations.

## **B. Obligations**

### ***1. Obligation d'assistance envers les organes des Nations Unies selon la Charte de l'ONU***

5. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, en devenant membre de l'ONU, un État accepte l'obligation positive d'assistance prévue par la Charte,<sup>1</sup> et a donc l'obligation d'assister l'ONU, ses organes subsidiaires et ses agences.<sup>2</sup>

6. Cette obligation positive a pour corollaire que toute action visant à saper ou affaiblir le travail de l'ONU est contraire à la Charte. Un État-membre a donc non seulement l'obligation positive d'assister l'ONU, mais également une obligation de s'abstenir d'agir à l'encontre de l'Organisation. Et si les États disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la manière dont ils mettent en œuvre leur obligation positive d'assistance, l'obligation de s'abstenir d'entraver le travail de l'ONU est d'un caractère en principe plus absolu.

### ***2. Respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies***

7. Concernant le respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies, la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies établissent l'obligation de respecter l'immunité de l'organisation et de son personnel et l'inviolabilité de leurs locaux.<sup>3</sup> Israël a accédé à cette Convention sans formuler de réserves, et tant qu'Israël est membre de l'ONU, il ne peut pas dénoncer cette Convention.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Article 2, paragraphe 5 de la Charte des Nations Unies.

<sup>2</sup> *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, CIJ Recueil 1949, p. 183.

<sup>3</sup> Article 105 de la Charte des Nations Unies ; Sections 2, 3 et 18(1) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

<sup>4</sup> Section 35 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies : « La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention. »

### 3. *Obligation de consentir aux actions de secours selon le droit international humanitaire*

8. Enfin, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, comme la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza sont occupés par Israël,<sup>5</sup> Israël, en tant que Puissance occupante, est juridiquement contraint par le *corpus* normatif du droit de l'occupation. Comme souligné par la Suisse dans ses exposés lors du précédent avis consultatif relatif au Territoire palestinien occupé : ce *corpus* appelle une interprétation en faveur de l'intérêt supérieur de la population vivant sous occupation.<sup>6</sup>

9. Selon la quatrième Convention de Genève de 1949, ratifiée par Israël, lorsque la population du territoire qu'elle occupe est insuffisamment approvisionnée, Israël, comme Puissance occupante, a l'obligation de consentir aux actions de secours en faveur de cette population et de prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour les assurer.<sup>7</sup> La Cour a rappelé cette obligation dans le cadre de ses ordonnances de mesures conservatoires l'an dernier,<sup>8</sup> et a notamment souligné l'obligation de « prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, **en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies**, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence... » (**Take all necessary and effective measures to ensure, without delay, in full co-operation with the United Nations, the unhindered provision at scale by all concerned of urgently needed basic services and humanitarian assistance**).<sup>9</sup> Dans ce cadre, la Puissance occupante a l'obligation de respecter et protéger le personnel humanitaire et onusien. Cela a été réitéré par la résolution 2730 adoptée par le Conseil de sécurité en mai 2024 à l'initiative de la Suisse.<sup>10</sup> Enfin, les sociétés de secours présentes respectant les principes humanitaires doivent pouvoir

---

<sup>5</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, CIJ Recueil 2024, para. 88, 93.

<sup>6</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Exposé écrit de la Confédération Suisse, para. 50, 54 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Compte rendu de l'audience publique tenue le 23 février 2024 à 15 heures, p. 44-55.

<sup>7</sup> Article 59 de la quatrième Convention de Genève de 1949 ; CICR, Règle 55 in *Base de données sur le DIH coutumier*.

<sup>8</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 24 mai 2024, CIJ Recueil 2024, para 57(2)b) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 28 mars 2024, CIJ Recueil 2024, para 51(2)a) ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 24 janvier 2024, CIJ Recueil 2024, p. 3, para 86(4).

<sup>9</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 28 mars 2024, CIJ Recueil 2024, para 51(2)a).

<sup>10</sup> Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU S/RES 2730 (2024).

poursuivre leurs activités indépendamment de l'occupation, sans changement qui pourrait leur porter préjudice de la part de la Puissance occupante.<sup>11</sup>

10. Pour résumer : selon la Charte, Israël a une obligation d'assistance envers les Nations Unies et ses organes subsidiaires dont ses agences ; selon la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Israël a l'obligation de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies et de ses organes subsidiaires; et enfin, selon le droit international humanitaire, Israël comme Puissance occupante a l'obligation d'assurer, tout en coopérant avec l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations humanitaires, la fourniture des services de bases et l'aide humanitaire et pour assurer le bien-être de la population sous son contrôle.

## **C. Préoccupations de sécurité**

### ***1. Considérations transversales***

11. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, j'aimerais maintenant aborder la question des préoccupations de sécurité et leur influence sur ces obligations mentionnées précédemment.

12. Ces obligations claires peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être en contradiction avec certaines préoccupations de sécurité légitimes pour un État. Les préoccupations de sécurité ne sont, en tant que telles, pas particulièrement définies. Elles ne sont toutefois pas une carte blanche dont l'invocation permet de se soustraire au droit international et à un examen juridique. Au contraire, le fait que les préoccupations de sécurité soient intégrées dans certaines règles signifie que la notion *est* juridique. C'est donc sous l'angle du droit qu'elles doivent être analysées.

13. La notion de préoccupation de sécurité étant juridique, un contrôle judiciaire doit être possible. Les États eux-mêmes, dans leur système juridique interne, permettent habituellement un contrôle judiciaire des mesures relatives à la sécurité nationale.<sup>12</sup> Afin de respecter l'État de droit, il est nécessaire qu'une autorité judiciaire indépendante ait la possibilité d'examiner si l'invocation de la sécurité nationale est légitime, afin de ne pas céder le pas à l'arbitraire.

---

<sup>11</sup> Article 63 de la quatrième Convention de Genève de 1949.

<sup>12</sup> Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *National security and European case-law*, Report, 2013.

14. L'invocation de préoccupations de sécurité ne doit pas seulement être justiciable<sup>13</sup>, elle appelle aussi l'analyse de critères objectifs.<sup>14</sup> Ceux-ci sont partiellement propres à chaque contexte juridique, comme la Charte de l'ONU, les privilèges et immunités et le droit international humanitaire. Je reviendrai sur ces éléments dans quelques instants. Cela étant, quelques pistes transversales peuvent être identifiées.

15. L'Organisation mondiale du commerce a déjà été confrontée à la manière dont des exceptions relatives à la sécurité nationale devaient être prises en compte pour permettre une exception à certaines obligations. Dans ce contexte, la conclusion centrale à laquelle les Groupe spéciaux sont parvenus est que l'invocation de la sécurité nationale n'est pas un exercice discrétionnaire purement subjectif. Faire dépendre l'existence d'obligations de la volonté unilatérale d'un État reviendrait à les vider de leur substance.<sup>15</sup> En d'autres termes, invoquer des préoccupations de sécurité ne retire pas un complexe de faits du droit international et des obligations en découlant. Un État invoquant de telles préoccupations n'est pas seul arbitre de leur existence et des conséquences en résultant.

16. Pour faire valoir des préoccupations de sécurité nationales, trois critères peuvent ainsi être identifiés :

- Premièrement, il est nécessaire qu'un État qui invoque des préoccupations de sécurité identifie la menace contre la sécurité de manière concrète.
- Deuxièmement, l'intérêt de sécurité menacé doit être clairement et concrètement identifié. Pour être un intérêt de sécurité légitime, celui-ci doit atteindre un seuil particulièrement élevé.
- Troisièmement, une relation de causalité doit exister entre la menace et l'intérêt de sécurité avancé. Une préoccupation de sécurité n'ayant qu'un vague lien avec la menace alléguée ne peut pas entrer en ligne de compte.

17. S'agissant de ces trois aspects (existence d'une menace concrète, préoccupation légitime de sécurité et lien de causalité), un seuil d'objectivité doit être atteint. Cela signifie que tous les éléments pertinents doivent être présentés sur la base de faits concrets et spécifiques, de manière compréhensible et vérifiable. Il n'est pas suffisant de se reposer sur une menace floue pour justifier l'invocation de préoccupations de sécurité.

---

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, WT/DS512/R, 5 avril 2019, par. 7.102.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis — Produits en acier et en aluminium (Suisse)*, WT/DS556/R, 9 décembre 2022, par. 7.143

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, *Russie — Mesures concernant le trafic en transit*, WT/DS512/R, 5 avril 2019, par. 7.79

18. Enfin, l’invocation de préoccupations de sécurité doit être faite en accord avec le principe de la bonne foi. Elle ne saurait être admise si la politique suivie est précisément orientée vers l’incitation aux troubles.

19. Lorsque tous les critères évoqués sont remplis, la réaction doit respecter un certain nombre de principes fondamentaux du droit. À titre d’exemple, les principes de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés.

20. En résumé, l’invocation de préoccupations de sécurité ne constitue pas un joker permettant de se soustraire à ses obligations de droit international. Au contraire, une telle invocation doit être prévue par le droit. En outre, elle est soumise à des conditions juridiques strictes, en particulier concernant le caractère concret et objectif des éléments avancés. Ceci est dans l’intérêt non seulement de l’ordre juridique international, mais aussi de l’État concerné, car cela augmente tant la crédibilité et la légitimité de ses mesures que la confiance dans sa bonne foi. Au vu de ce qui précède, il nous semblerait opportun que la Cour aborde les conditions auxquelles les préoccupations de sécurité peuvent être invoquées dans son avis consultatif.

## ***2. Circonstances spécifiques***

21. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ayant traité des aspects transversaux des préoccupations de sécurité, je me tourne désormais vers les circonstances spécifiques permettant de les invoquer, en fonction des domaines juridiques concernés, notamment l’obligation d’assistance envers les organes des Nations Unies selon la Charte de l’ONU, le respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies, et l’obligation de soutenir et consentir aux actions de secours selon le droit international humanitaire.

### ***a. Obligation d’assistance envers les organes des Nations Unies selon la Charte de l’ONU***

22. En ce qui concerne la Charte de l’ONU et le devoir d’assistance envers l’Organisation, l’article 2, paragraphe 5 de la Charte ne prévoit pas d’exception explicite à cette obligation. Néanmoins, les actions entreprises par l’Organisation doivent être conformes aux dispositions de la Charte pour qu’elles entraînent un devoir d’assistance de la part des États.

23. Si un État devait considérer que par son comportement, un organe de l’ONU met en danger sa sécurité nationale, il devrait avancer cela de manière concrète. Une fois les faits étayés

et les preuves transmises, l'ONU aurait la possibilité d'enquêter, de faire la lumière sur la problématique et de prendre les mesures appropriées.

24. C'est par exemple ce qui a été fait dans le cas de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) à travers l'enquête du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) et les mesures prises par l'UNRWA. En outre, le « Rapport Colonna » a émis 50 recommandations pour renforcer davantage la neutralité de l'organisation dont la Suisse attend qu'elles soient pleinement mises en œuvre. Ce rapport a également souligné que l'UNRWA a mis en place un nombre important de mécanismes et de procédures pour garantir le respect des principes humanitaires.

25. L'UNRWA et son mandat restent d'actualité en vue d'une solution à deux États et la création d'un État palestinien avec les moyens de reprendre ses services. Le simple rejet de l'agence ou de son mandat tel qu'établi par l'Assemblée générale ne saurait constituer une préoccupation de sécurité légitime en soi. En outre, l'UNRWA continue à jouer un rôle central dans la fourniture de services quasi-étatiques tels que la santé ou l'éducation à la population du Territoire palestinien occupé, ainsi que dans l'approvisionnement en assistance humanitaire. Il peut donc être présumé que l'ONU, notamment à travers son organe de l'UNRWA, agit de manière conforme aux dispositions de la Charte.

26. Il ne peut toutefois être exclu que des points de friction légitimes en lien avec la sécurité d'Israël apparaissent. Dans ces circonstances, la notification des préoccupations de sécurité basée sur des faits concrets et vérifiables à l'ONU (qu'il s'agisse de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou du Secrétaire-général) est indiquée. Le devoir d'assistance envers l'ONU impose la recherche de bonne foi d'une solution commune et discutée, dans l'intérêt des deux parties, et non l'imposition de mesures unilatérales. À noter qu'en cas de différend de fond entre un État et l'ONU, il peut être demandé à la Cour de donner un avis consultatif. Dans l'intervalle, les États sont tenus par leur devoir d'assistance envers l'ONU et ne doivent pas entraver le travail de l'Organisation.

#### ***b. Respect des privilèges et immunités des organes des Nations Unies***

27. S'agissant des privilèges et immunités, le droit international permet de prendre en compte d'éventuelles préoccupations de sécurité. Ainsi, si un État souhaite avoir accès aux locaux de l'ONU ou engager des poursuites pénales contre un de ses fonctionnaires, il doit

demander la levée de l'inviolabilité des locaux, respectivement de l'immunité de ce fonctionnaire à l'ONU elle-même dans un cas concret, en motivant clairement sa demande.<sup>16</sup>

28. La Suisse, en tant qu'État hôte, a toujours pu compter sur la coopération de l'ONU, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, lorsque des problèmes surgissent en Suisse en lien avec des fonctionnaires de cette organisation bénéficiant d'immunités.<sup>17</sup> Cette procédure, qui s'est révélée efficace, comporte l'avantage de permettre d'aller de l'avant sur deux plans. D'un côté, si l'immunité est levée par l'Organisation, l'État pourra poursuivre pénalement la personne concernée, en respectant les garanties de procédure prévues par le droit international. De l'autre, l'Organisation est ainsi informée des faits reprochés et peut, de son côté, prendre des mesures sur la base de ses réglementations internes. Il va sans dire qu'en aucun cas un État n'est autorisé à prendre des mesures unilatérales entravant le bon fonctionnement de l'ONU.

29. Enfin, l'article 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies offre la possibilité à un État en litige avec l'ONU d'avoir recours à la Cour afin que le différend soit tranché de manière juridiquement contraignante.

30. En résumé, les États doivent donc respecter les immunités de l'ONU et de son personnel. Si une préoccupation de sécurité concrète et substantielle apparaît, elle doit être démontrée d'une manière vérifiable. Sur cette base, une solution doit être recherchée à travers des discussions avec l'ONU. Si une solution satisfaisante ne peut être trouvée, l'État garde la possibilité de référer l'affaire à la Cour internationale de justice.

### *c. Obligation de consentir aux actions de secours selon le droit international humanitaire*

31. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je me tourne maintenant vers la manière dont les préoccupations de sécurité sont prises en compte dans le droit international humanitaire. Dans le contexte d'une occupation, le droit international humanitaire concilie les besoins militaires et de sécurité de la Puissance occupante et les besoins de protection de la population locale. Les règles du droit international humanitaire prennent en compte les préoccupations de sécurité dans le sens où ce corps de droit reflète déjà une mise en balance des intérêts de sécurité avec le respect des droits des personnes qu'il protège. Dans ce contexte, il est important de noter que si certaines règles permettent explicitement de prendre en compte sous certaines conditions des considérations de sécurité – à l'instar des articles 27 et

---

<sup>16</sup> Section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

<sup>17</sup> Section 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

63 de la quatrième Convention de Genève – des autres règles ne prévoient pas de telles considérations – comme notamment l'article 59 concernant l'obligation de la Puissance occupante de consentir aux actions de secours si la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée.

32. Toutefois, même si une règle prévoit explicitement la prise en compte de considérations de sécurité, un État ne dispose pas d'une subjectivité totale dans leur invocation et application à une situation donnée. Outre les conditions énoncées par le texte même de la règle en question (telles que la nature temporaire ou exceptionnelle des mesures), les critères que j'ai déjà mentionnés d'objectivité et de spécificité demeurent applicables. En outre, les restrictions doivent être nécessaires pour assurer la sécurité, et les conséquences pour la population doivent être proportionnées à l'objectif d'assurer une sécurité légitime.

33. S'agissant des activités des sociétés de secours, la Puissance occupante est obligée d'accepter et de faciliter les actions de secours menées par des organismes humanitaires impartiaux si la population d'un territoire occupé est insuffisamment approvisionnée. Ces organisations doivent être en mesure de poursuivre leurs activités humanitaires nécessaires au maintien des services essentiels.<sup>18</sup> Seules des restrictions temporaires, imposées à titre exceptionnel en raison d'un danger réel et urgent pour la sécurité sont permises.<sup>19</sup> En outre, la Puissance occupante ne dispose pas d'un droit subjectif et absolu de déterminer si une société de secours ne répond pas aux exigences de neutralité ou d'impartialité. Ces éléments doivent être établis de manière objective. Concernant l'ONU, le présupposé de départ est qu'elle agit en respectant ces principes de neutralité et d'impartialité. La Cour internationale de justice doit avoir la possibilité de se prononcer sur la question de savoir si une partie à un conflit refuse l'accès humanitaire de manière arbitraire. Savoir si une telle compétence se base sur la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou un autre traité du droit international reste une question à approfondir.

34. Nous encourageons la Cour à analyser la portée des préoccupations de sécurité dans le contexte du droit international humanitaire, tout en gardant à l'esprit que l'objectif de ce droit est la protection des victimes des conflits armés.

---

<sup>18</sup> Article 59 et 63.1(a) de la quatrième Convention de Genève de 1949.

<sup>19</sup> Chapeau de l'article 63 de la quatrième Convention de Genève de 1949.

## D. Conclusion

35. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi de brièvement résumer l'essence de mon propos. Un État membre de l'ONU a un devoir d'assistance envers l'Organisation, ses organes et ses agences en vertu de la Charte. S'il dispose d'une marge de manœuvre quant au degré auquel il s'engage en soutien à l'ONU, il doit s'abstenir d'entraver le travail de l'Organisation. Il doit respecter les privilèges et les immunités de l'ONU, selon la Convention du même nom. Israël a une obligation d'assister, de s'abstenir et de respecter l'ONU et ses agences. Enfin, en vertu du droit international humanitaire, il doit autoriser et faciliter les actions de secours des organismes humanitaires impartiaux, y compris de l'ONU, lorsque la population est dans le besoin.

36. Ces obligations claires peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, entrer en tension avec certaines préoccupations de sécurité légitimes pour un État. Cela étant, l'invocation de préoccupations de sécurité est seulement possible dans la mesure où celle-ci est prévue par le droit. Il ne s'agit pas du développement d'une nouvelle exception mais bien de la mise en œuvre du droit existant. L'invocation des préoccupations de sécurité n'est pas une carte blanche, mais doit se baser sur des considérations juridiques. Ces considérations juridiques, outre celles qui sont prévues par la règle en question incluent notamment trois critères. L'État doit premièrement répondre à une menace concrète, visant, deuxièmement, un intérêt de sécurité nationale particulièrement élevé et troisièmement il doit établir un lien de causalité entre les deux. Ces trois éléments doivent être démontrables et démontrés concrètement de façon objective et vérifiable. Les mesures prises doivent également respecter certains principes, notamment les principes de bonne foi, de nécessité et de proportionnalité. Enfin, le droit international humanitaire ne permet pas de procéder à une analyse relative à la sécurité qui aurait pour effet de tomber *en deçà* de son standard de protection.

37. En cas de différend, un État ne peut pas agir unilatéralement, mais doit rechercher de bonne foi une solution commune avec les Nations Unies. En cas de besoin, la Cour internationale de justice a vocation de soutenir la résolution des différends.

Je vous remercie de votre attention.